

## Règlement des tirs des « Roys »

### 1. Préambule :

Le présent règlement fixe les modalités d'organisation et de participation aux tirs des Roys. Le comité se réserve le droit de modifier le présent règlement. Toute modification sera d'application après présentation à l'assemblée générale.

En cas de force majeure, le comité se réserve le droit de décider, avec les participants présents au tir, de modifier temporairement les modalités du présent règlement.

Chaque tireur est réputé avoir pris connaissance de ce règlement avant sa participation aux tirs des Roys.

### 2. Les tirs des Roys :

Chaque année, la gilde organise les tirs des Roys dans les disciplines habituellement pratiquées dans ses installations. Ces tirs ont pour but de désigner, dans chacune des disciplines, un « Roy », et un « Prince ». Ces titres seront portés pendant une année. Les attributs de ces titres sont remis aux lauréats au cours du souper de la Gilde qui a lieu dans le courant de l'année. Il s'agit, pour le Roy, d'un collier, une assiette en étain et un diplôme et, pour le Prince, d'une assiette en étain. Les Roys sont intronisés au cours de la messe annuelle suivant les tirs. Ils ont le droit et le devoir de porter le collier correspondant à leur titre au cours de la procession annuelle de St Georges et à l'occasion de toute autre manifestation officielle désignée par le comité. En cas d'empêchement du Roy, le collier sera porté par le Prince de la discipline correspondante. Ces colliers sont et restent propriété de la Gilde.

### 3. Participation aux tirs des Roys :

Seuls les membres assermentés et en règle de cotisation pour l'année en cours peuvent prétendre à participer aux différents tirs des « Roys ». Il faut, en outre, que ces membres comptent un minimum de cinq (5) participations aux activités de la gilde au cours des douze mois qui précèdent le tir.

Participer aux tirs des « Roys », implique de la part des trois « Roys » une présence obligatoire (sauf cas de force majeure) au souper de la Gilde ainsi qu'à la messe de la Gilde au cours duquel les attributs des titres sont remis et à la procession de St Georges.

En cas d'absence du Roy au souper, le comité peut décider d'attribuer le titre de Roy au Prince de la discipline correspondante.

### 4. Organisation des tirs :

#### 4.1. Calendrier et horaire :

Les dates et heures des tirs des Roys sont décidés par le comité et communiqués aux membres dans le calendrier annuel diffusé lors de l'assemblée générale ordinaire du mois de janvier. Toute modification est affichée aux valves du local au plus tard la semaine qui précède le tir.

De façon générale le calendrier est fixé comme suit :

##### 4.1.1. Tir du Roy à 20 m :

Le quatrième samedi de mars. Début du tir à 14h00. Si au moment de clôturer la séance, les deux titres ne sont pas attribués, le comité décide, avec les membres encore présents à ce moment de la date et de l'heure pour la suite du tir. En principe, le tir se poursuit le lendemain matin à partir de 10h00 ou à une date fixée par le Comité.

#### 4.1.2. Tirs des Roys à 6m et 10m :

Le troisième samedi de mars. Début du tir à 20h00. Si au moment de clôturer la séance, les quatre titres ne sont pas attribués, le comité décide, avec les membres encore présents à ce moment, de la date et de l'heure pour la suite du tir. En principe, le tir se poursuit le lendemain matin à partir de 10h00 ou à une date fixée par le Comité.

#### 4.2. Ordre de passage :

L'ordre de passage des tireurs est fixé par tirage au sort entre les membres présents. Au premier tour, le Roy de l'année précédente tire le premier. Pour les autres tours, il tire à la place qui lui a été fixée par le sort. Les tireurs, non présents au moment du tirage au sort et qui se présentent avant la fin du premier tour de tir fixe, sont inscrits à la suite des autres tireurs et dans l'ordre de leur arrivée. Un tireur arrivé après le déroulement du tour d'essai n'a plus droit à un essai. Un tireur arrivé après la fin du premier tour de tir fixe ne pourra être inscrit au tir.

#### 4.3. Tir d'essai :

Un tir d'essai est prévu avant le premier tour de tir fixe. Cet essai est effectué sur une cible traditionnelle de la discipline correspondante. L'ordre de passage est celui du tirage au sort.

#### 4.4. Cible :

##### 4.4.1. Tir du Roy à 20m :

La cible pour le tir du Roy à 20m est une cible traditionnelle du tir à 20m dans le centre de laquelle est enchâssé un anneau cylindrique métallique dont le bord est chanfreiné vers l'extérieur. Le comité dispose de plusieurs anneaux de diamètres différents. Le tir débute sur le plus petit diamètre. A la fin de chaque série, le comité peut décider de recourir à un anneau de diamètre supérieur. Cette décision est prise par le membre du comité désigné à cet effet au début du tir.

Le but du tir est de planter la flèche dans le centre de la cible à l'intérieur de l'anneau décrit ci-dessus.

##### 4.4.2. Tir des Roys à 6m et 10m :

La cible pour les tirs des Roys à 6m et 10m est un bloc de bois recouvert d'une matière synthétique de teinte noire comportant, en son centre, un dispositif constitué d'une cartouche à blanc destinée à être percutée par un clou lorsque celui-ci est touché par la flèche du tireur. Le clou est de teinte blanche. Le comité dispose de plusieurs clous dont le diamètre de la tête est différent. Le tir débute sur le plus petit diamètre. A la fin de chaque série, le comité peut décider de recourir à un clou de diamètre supérieur. Cette décision est prise par le membre du comité désigné à cet effet au début du tir.

Le but du tir est de faire exploser la cartouche à blanc en percutant le clou avec la flèche.

Dans le cas fortuit où la flèche percute le clou avec un impact net, sans se planter dans la cible et où la cartouche n'explose pas, mais à condition qu'il y ait également un impact net sur la cartouche le tir sera considéré comme si la cartouche avait explosé.

#### 4.5. Armes :

Les armes utilisées sont les armes habituelles de la discipline. En cas d'utilisation collective d'une arme, les tireurs concernés conviennent entre eux de ne pas modifier le réglage de l'arme au cours du tir. En cas de panne d'une arme au cours du tir, le ou les tireurs concernés disposent à nouveau d'un tir d'essai. Un tireur décidant de changer d'arme en cours de tir de sa propre initiative n'a pas droit à un essai complémentaire.

#### 4.6. Flèches :

Les flèches sont les flèches habituelles de la discipline correspondante. Elles ne peuvent en aucun cas comporter de dispositif de nature à fausser le déroulement du tir. Le comité se réserve le droit

de refuser l'utilisation de flèches ne répondant pas aux conditions décrites ci-dessus.

4.7. Tir de barrage :

Le tir de barrage s'effectue sur une cible traditionnelle de la discipline considérée.

Il est tiré immédiatement après un tir réussi sur la cible spéciale.

Le meilleur barrage est celui pour lequel la distance entre le centre de la cible et le centre de l'impact est la plus courte.

4.8. Déroulement du tir et attribution des titres :

Chaque tour entamé se poursuit jusqu'au dernier tireur. Lorsqu'un tireur atteint le centre de la cible dans les conditions décrites à l'article 4.4, il effectue immédiatement un tir de barrage. A la fin du tour, le tireur ayant atteint la cible et ayant réalisé le meilleur barrage est désigné Roy. Le tireur ayant réalisé le deuxième meilleur barrage est désigné Prince. En cas d'ex-aequo au niveau des barrages, un nouveau tir de barrage est effectué par chacun des tireurs et ce, jusqu'à désignation du vainqueur. Les tours se poursuivent jusqu'à ce que les deux titres de la discipline aient été attribués.

Lorsqu'un tireur est désigné Roy, il ne peut plus prétendre au titre de Prince de la même discipline et cède donc sa place pour les tours suivants. Seuls les membres du comité présents et qui ne seraient pas en barrage seront habilités à juger les différents barrages.

4.9. Le titre d'Empereur :

Le titre d'Empereur dans une discipline est attribué au tireur ayant remporté le titre de Roy de cette discipline trois fois consécutivement ou cinq fois non consécutivement. Ce titre lui reste acquis jusqu'au moment où un autre tireur satisfait aux conditions du titre dans cette même discipline. L'insigne de ce titre est un bâton qui reste la propriété de la Gilde et est porté dans les mêmes conditions que les colliers des Roys décrits à l'article 2.

Un tireur ne peut être Empereur simultanément dans deux disciplines.

Un Empereur peut continuer à participer aux tirs des Roys dans les différentes disciplines, y compris la discipline de son titre, suivant les mêmes conditions que les autres tireurs. Toutefois, dans la discipline de son titre, le comptage de ses victoires est remis à zéro à dater de son sacre d'Empereur.

4.10. Cumul des titres :

Pour une même année, les titres de Roys doivent être attribués à trois tireurs différents.

Les titres de Princes peuvent être cumulés avec un titre de Roy d'une autre discipline ou de Prince d'une ou de plusieurs disciplines.

4.11. Litiges :

Tout litige survenu lors du tir, sera débattu et tranché directement avec les seuls membres du comité présents. Aucun recours ne pourra être possible après la compétition. Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le comité.

4.12. Souper des Roys :

Les Roys désignés paieront de participation au souper de la Gilde suivant immédiatement leur désignation. Ils sont également chargés d'organiser le souper des Roys qui a lieu, au mois de janvier, à une date fixée par le comité. Il sera également demandé aux Princes de participer à l'élaboration du souper. Normalement ce souper se déroule le premier samedi qui suit le jour de l'an. Une petite participation financière sera demandée aux convives.